



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5679 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société 3D ENERGIES sur la commune de VOULMENTIN

LE PREFET des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 décembre 2011 par la société 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14, rue Notre Dame à NIORT (79000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 11,5 MW et d'un poste de livraison, sur la commune de VOULMENTIN ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2014 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, assorti d'une réserve et de deux recommandations, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2014, en mairie de VOULMENTIN ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le courrier du 13 février 2015 de la société 3D ENERGIES à l'attention du Préfet des Deux-Sèvres, levant la réserve formulée par le commissaire enquêteur et s'engageant à suivre les recommandations de ce dernier ;
- Vu** le rapport et les propositions du 18 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages le 04 mars 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la Société 3D ENERGIES, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 10 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes identifie la commune d'implantation du projet comme favorable pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que quand bien même la typologie établie définit le secteur comme un territoire « contraint », en raison de sa situation à l'intérieur d'une zone bocagère, le porteur de projet a démontré la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à garantir la maîtrise des impacts ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la replantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un comité de suivi pendant les travaux de construction du parc éolien contribue à favoriser la participation du public et du conseil municipal de VOULMENTIN à la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société 3D ENERGIES, dont le siège social est situé 14, rue Notre Dame, NIORT (79000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Voullmentin (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 108 mètres, soit une hauteur totale de 150 mètres et de puissance unitaire de 2,3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 11,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 5 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	380567	2216663	VOULMENTIN	C27
Éolienne n° E2	380896	2216514	VOULMENTIN	D168
Éolienne n° E3	381128	2216319	VOULMENTIN	D162/D163
Éolienne n° E4	380831	2216171	VOULMENTIN	D202
Éolienne n° E5	380488	2216341	VOULMENTIN	C25
Poste de livraison (PDL)	380672	2216452	VOULMENTIN	C26

ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société 3D ENERGIES pour le parc de Voulmentin s'élève donc à : **259 228 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année $n = 2015$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 15/02/2015), soit $(105,6 \times 6,5345) = 690,04$

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 5 \times 50\,000 \text{ euros} \times (690,04 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{259\,228 \text{ euros.}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé avec une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes qui sera mis en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des haies arborées et du petit massif boisé situé au centre de la zone potentielle d'implantation. L'arrêt devra être effectué d'avril à octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, 3 heures après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 2 années, puis tous les 10 ans.

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure de protection des mares en laissant une bande de 5 mètres intacte en périphérie de ces mares.

Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure de conservation des habitats d'intérêt présents sur le site (notamment le marquage des arbres présentant un intérêt pour les insectes saproxylophages).

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées en bouquet, telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Le pétitionnaire mettra en place, par rapport aux habitations proches de la zone d'implantation, des plantations denses et hautes d'essences locales permettant de réaliser un écran visuel.

Le pétitionnaire prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Le porteur de projet communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de favoriser la participation du public et du conseil municipal de VOULMENTIN à la réalisation du parc éolien, un comité de suivi sera mis en place pendant les travaux de construction. Il sera animé par la Société 3D ENERGIES qui transmettra au Préfet, les comptes-rendus des réunions tenues.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} septembre au 31 mars de l'année suivante. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'optimisation avec des arrêts et/ou des bridages des aérogénérateurs, tel que détaillé dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et/ou d'arrêt sont réajustées, le cas échéant, au regard de l'évolution technologique et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des quatre machines afin de réduire la gêne occasionnée.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6-I et 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de VOULMENTIN et pourra y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de VOULMENTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de VOULMENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres et notification sera faite à la **société 3D ENERGIES**.

Niort, le 6 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

Type de mesures	Intitulé	Objectifs/impacts visés	Estimation du coût de la mesure					Planning de mise en œuvre (N = consti					
			Présentation du programme et évaluation de transmettre aux services instructeurs sc					N-1	N	N+1	N+2	N+3	N
Mesures de compensation et d'accompagnement	Mesure MCA01 : Replantation de haies	Compenser la destruction d'environ 137 m de haie en participant financièrement à un programme de replantation à l'échelle communale (replanter 300 m au minimum de haies)	Environ 3 500 €										
	Mesure MCA02 : Soutien financier pour la protection des gîtes à chiroptères	Soutien financier pour la protection des gîtes à chiroptères	Enveloppe budgétisée à 2 000 €					X					
	Mesure MCA03 : Indemnisation/location des surfaces agricoles impactées par les éoliennes	Mise en place d'une location/indemnisation au propriétaire des terrains agricoles ainsi qu'au fermier	Location propriétaire et fermier / 1 250 € / an / MW Chemin d'accès : 3 500 €					X				X	X
	Mesure MAC04 : Clôture des chemins d'accès aux éoliennes	maintenir les parcelles cloisonnées pour contenir le bétail dans les champs.	Coût variable en fonction du linéaire de clôture et des barrières à installer. Base de 1,30 à 1,50 € le mètre linéaire.					X					
Mesure de suivi	Mesure MS01 : Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune	Mesure obligatoire et figurant dans l'arrêté d'exploiter ICPE des parcs éoliens pour évaluer l'effet du projet sur la faune volante	70 000 € pour 3 ans (fonction du protocole qui sera validé à l'échelle nationale ainsi que du nombre de jour de suivi)					X			X	X	0
	Mesure MS02 : Suivi de la fréquentation de l'avifaune sur le site en phase d'exploitation	Mesure non obligatoire mais engagement de 3D ENERGIES. Suivi des surfaces ou linéaires acquis ou conventionnés, sur 2 ans pour évaluer les effets sur l'avifaune	9 860€					X			X	X	

3D ENERGIES
 SITE DES HERBES BLANCHES – PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VOULMENTIN
 COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE DU 16/12/2011
 PIECE N° 2 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MESURES RELATIVES AUX MILIEUX PHYSIQUES		Principe de rétention efficace (exemple : cuve à double paroi)	PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT
Sol et sous-sol	Produits polluants en phase travaux	Consigne de conduite à tenir	X	X			1 500 € HT
	Eaux sanitaires en phase travaux	Kit d'éléments absorbants Récupération et évacuation des terres polluées Installations sanitaires mobiles	X X X	X X X	X		Bonne gestion du chantier 1 000 € HT Variable selon le polluant Inclus dans les coûts du chantier
Sans objet en phase d'exploitation							
Eaux de surface	Ecoulement de produits polluants en phase travaux et exploitation	Principe de rétention efficace (exemple : cuve à double paroi)	X	X			1 500 € HT
	Dépôts de boues sur les voies de circulation en phase travaux	Système de décrochantes des roues (en fonction des conditions météorologiques lors des travaux)	X	X			10 000 € HT
Sans objet en phase exploitation							
Air	Envois de poussières en phase travaux	Humidification des pistes (en fonction des conditions météorologiques lors des travaux)	X	X			Inclus dans les coûts du chantier
	Sans objet en phase exploitation						

3D ENERGIES
 SITE DES HERBES BLANCHES – PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VOULMENTIN
 COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE DU 16/12/2011
 PIECE N° 2 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MESURES RELATIVES AUX MILIEUX BIOLOGIQUES		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT
Milieu agricole	Culture et prairie en phase travaux	Rationalisation des chemins d'accès et limitation des emprises directes pour le stockage des matériaux	X	X		Gestion du chantier
		Compensation financière pour la perte ponctuelle de culture				Variable en fonction du type de culture et de surface : (barème chambre d'agriculture) entre 960 et 2509 €/ha
	Avifaune et chiroptère en de phase conception et phase travaux	Choix du type de machine pour réduire surface balayé et diminuer risque de collision	X	X		Gestion du chantier
		Choix des périodes de travaux. (en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage)	X	X		Gestion du chantier
	Haie en phase travaux	Limitation des emprises directes sur les milieux, gestion douce (élagage léger.)	X	X		Gestion du chantier
	Avifaune et chiroptère en phase d'exploitation	Mis en place d'un système d'éclairage rouge par flashes intermittents pour ne pas gêner la migration nocturne			X	Inclus dans le coût des machines
		Plantation des linéaires arrachés au double de la surface totale			X	Environ 3500 €
	Milieu bocagers et agricoles en phase d'exploitation	Indemnisation/localisation des emprises du parc pour perte de surfaces agricoles			X	1 250 €/an/MWh pour le propriétaire 1 250 €/an/MWh pour le Fermier 3 500 €/ha pendant le temps d'exploitation des parcs (25 ans) à répartir entre le propriétaire et le fermier
		Equipe d'entretien (piste, matériel, plantation) pendant 25 ans.		X		25 000 € intégré dans les coûts d'exploitation
		Clôture des parcelles à bétail			X	De 1.30 à 1.50 € le mètre linéaire
Flora	Pas d'effet en phase travaux ou d'exploitation (terrains agricoles) à part les 137 m linéaire de haie					

3D ENERGIES
 SITE DES HERBES BLANCHES – PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VOULMENTIN
 COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE DU 16/12/2011
 PIECE N° 2 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MESURES RELATIVES AUX NUISANCES		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT	
Bruit	Emission sonore des engins de chantier		X			Gestion du chantier	
	Emissions sonores des machines en phase exploitation (respect de la réglementation en vigueur)		X			Justification du projet	
			X				Justification du projet
Effet stroboscopique	Uniquement en phase exploitation		X			Inclus dans le coût des machines	
MESURES RELATIVES AU CADRE DE VIE		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT	
Intégration paysagère	Présence d'engins en phase travaux						
	Organisation des travaux		X			Aucune mesure économiquement envisageable	
			X	X			Terrain mis à disposition ou loué
				X			Planning de chantier
	En phase d'exploitation			X			Gestion du chantier
				X	X		60 000 €
				X			-
				X			-
			X	X			-
			X	X			Intégré dans le coût du chantier (40 000 €)
		X	X			Justification du projet	
		X	X			Inclus dans les coûts d'exploitation	

3D ENERGIES

SITE DES HERBES BLANCHES – PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VOULMENTIN
COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE DU 16/12/2011
PIECE N° 2 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MESURES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT
Déchets de chantier	En phase travaux					
	Chiffons pour exploitation		X			Inclus dans les coûts du chantier
	Huiles de lubrification			X		Inclus dans les coûts d'exploitation
MESURES RELATIVES AUX EFFETS SUR LA SANTE		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT
Produits dangereux	Déversement accidentel en phase travaux		X			
			X			Inclus dans les coûts du chantier (1000 €)
			X			
			X			
Gazole	Déversement accidentel en phase travaux		X			
			X			Inclus dans les coûts du chantier (1000 €)
			X			
			X			
Poussières	Envois en phase travaux		X			
			X			Gestion du chantier
			X			Variable selon le polluant
			X			Inclus dans les coûts d'exploitation
Huiles hydrauliques	Déversement accidentel en phase exploitation		X			
			X			Inclus dans les coûts d'exploitation (1 500 €)
			X			
			X			Inclus dans les coûts d'exploitation (1000 €)
Bruit	En phase travaux		X			
			X			Gestion du chantier
			X			
			X			Inclus dans le cout des machines
MESURES RELATIVES AU SUIVIS AVIFAUNE ET CHIROPTERE SUR LE PARC		PREVENTION	REDUCTION	SUPPRESSION	COMPENSATION	COUT
Milieu naturel	Chiroptères					
	Avifaune				X	70 000 € sur 3 ans
Milieu humain	Actions environnementales au profit des collectivités				X	9 860€
					X	5 000 €
					X	1 100 € /an